



**Arrêté préfectoral du 11 février 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11887 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11887 relative au projet d'extension de la médiathèque communale pour en faire un pôle culturel sur la commune de Gujan-Mestras (33), reçue complète le 5 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis délibéré par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine n° 2017ANA50 du 5 avril 2017 sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Gujan-Mestras (33) ;

Vu l'avis délibéré par la MRAe de la Région Nouvelle-Aquitaine n°2018ANA15 du 14 février 2018 sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Gujan-Mestras (33) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé du 9 décembre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à implanter, en extension de la médiathèque communale sur une emprise foncière totale de 27 655 m², un pôle culturel de 768 m² pour atteindre une surface de plancher totale de 1 800 m² qui comprendra :

- une ludothèque-médiaque de 120 m² regroupant deux espaces de présentation de livres et de jeux, un espace tous-petits (0-3 ans), un espace mini (3-6 ans) et un local de réserve ;
- un conservatoire de musique de 275 m² comprenant 12 classes de solfèges et de musiques, le bureau de direction et une salle des professeurs ;
- une salle d'animation et de répétitions commune aux deux entités et à caractère polyvalent, comprenant un espace de 120 m² environ, d'une capacité d'accueil de 140 personnes maximum, doté de gradins télescopiques de 60 places et d'un local de réserve attenant ;
- des locaux d'accueil partagés (hall d'entrée, espace d'accueil, sanitaires) ;
- des locaux techniques et annexes de service ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune :
 - soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite «*Loi littoral*» et, par ailleurs, régie par un plan local d'urbanisme, étant précisé que le projet se trouve dans un secteur UE ayant pour vocation d'accueillir des équipements collectifs et de services ;
 - concernée par le Plan de prévention des risques incendie Feu de forêt approuvé le 1^{er} août 2004 ;
 - incluse dans le Territoire à Risques Importants d'inondation approuvé le 20 juillet 2017 et concernée par le Plan de prévention des risques de submersion marine approuvé le 20 juillet 2017, étant précisé que le site d'implantation du projet n'est pas inclus dans les zonages à risques ;
 - concernée par le Plan de prévention du bruit dans l'environnement de la Gironde, étant précisé que le projet ne se situe pas dans une zone exposée ;
 - concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) *Nappes profondes de Gironde* et le SAGE *Etangs littoraux Born et Buch*, et, par ailleurs, classée en zone de répartition des eaux ;
- sur un terrain situé entre la zone commerciale de la Magdelaine et le ruisseau du *Bourg* qui est bordé par un espace boisé classé (EBC), et à environ 170 m d'une zone Naturelle (N), zone de compensation environnementale créée dans le cadre du projet A660/RN250 ;
- à environ 2.35 km du site Natura 2000 *Bassin d'Arcachon et Cap Ferret* et à environ 2.35 km du site Natura 2000 *Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin* ;
- à environ 2.4 km de la Zone Importante pour la conservation des Oiseaux *Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin* ;
- à environ 2.5 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Prés salés de la côte sud du Bassin d'Arcachon* et à environ 2.35 km de la ZNIEFF de type II *Bassin d'Arcachon* ;
- à 4.7 km d'un site classé *Dune du Pyla et forêt usagère* ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la sécurité et du respect des tiers ;

Considérant que le projet s'inscrit à proximité immédiate de secteurs d'intérêt écologique, identifiés et protégés par le document d'urbanisme par un classement en EBC (craste du *Bourg* et sa ripisylve) et par une classification en zone N (zone de mesures compensatoires environnementales) ; qu'il appartient au porteur de projet d'adapter le projet en cherchant à s'inscrire dans une recherche de moindre impact environnemental au regard des enjeux environnementaux de ces secteurs ;

Considérant qu'à l'issue d'un pré-diagnostic succinct, le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par un espace vert planté de quelques pins maritimes épars ; qu'en l'absence de diagnostic faune-flore au droit du projet et de ses abords sur une durée étendue couvrant l'intégralité des cycles biologiques, le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt patrimonial et potentiellement protégées ; que la proximité de la craste du *Bourg* et sa ripisylve et de la zone de mesures compensatoires environnementales aurait dû inciter le porteur de projet à rechercher la présence d'espèces de faune inféodées aux milieux boisés et aux zones humides ;

Considérant que le porteur de projet devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet n'est pas impacté par un périmètre de protection de captage d'eaux destinées à l'alimentation humaine ; que le projet ne prévoit pas de modification des réseaux desservant la parcelle, raccordée aux réseaux d'eaux potable et d'assainissement communautaires ; que les eaux pluviales collectées au droit des zones imperméables (voiries, toitures) seront ré-infiltrées, après stockage de 50 litres/m² imperméabilisés par le biais de cinq bassins de rétention de types chaussées réservoirs et casiers alvéolaires, avec une sur-verse assurant un débit de fuite vers le ruisseau du Bourg ;

Considérant qu'une expertise réglementaire (critères végétal et pédologique) a mis en évidence l'absence de zones humides sur l'emprise du projet ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise des fondations se situera hors de la nappe souterraine ; qu'un pompage provisoire de la nappe pourrait toutefois s'avérer nécessaire en fonction de la cote du projet, de la date de réalisation des terrassements et des arrivées d'eau dans les fouilles ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du SAGE *Nappes profondes de Gironde* et le SAGE *Etangs littoraux Born et Buch* afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le porteur de projet déclare que, sur les 537 m³ de terrassement, 500 m³ seront évacués et 37 m³ seront utilisés en remblais pour les travaux de la partie Voirie Réseaux Divers et les espaces verts ; qu'il appartient au porteur de projet de favoriser le réemploi des déblais inertes sur site et de veiller à l'acheminement des déchets vers des filières adaptées ; qu'il lui incombe d'intégrer la gestion des déchets dès la rédaction des marchés des travaux et qu'il reste responsable du traitement de ses déchets, par valorisation ou par élimination, même lorsque les déchets sont transférés à un tiers pour traitement ;

Considérant que le porteur de projet déclare que son projet prévoit des aménagements paysagers comprenant notamment des plantations de 42 arbres d'essences diverses et d'arbustes venant compenser l'abattage de 21 arbres ; que les essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier notamment pour l'aménagement des espaces verts ; que compte tenu de l'implantation du moustique tigre en Gironde, il incombe au porteur de projet de prévoir des aménagements, tant pendant la phase de travaux que pendant la phase d'exploitation, permettant de limiter la prolifération des moustiques ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le projet n'implique pas, de par sa nature, une augmentation significative du trafic routier ; que le projet bénéficiera des parkings actuellement présents à proximité (194 places) et des moyens de déplacements doux préexistants (liaison cyclable, transports collectifs etc) ; que des parkings vélos seront aménagés à proximité du projet ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement et dont l'instruction permettra de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE *Nappes profondes de Gironde* et du SAGE *Etangs littoraux Born et Buch* ; que cette étude sera accompagnée le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou à compenser les impacts du projet, en particulier sur la zone humide limitrophe (craste du *Bourg* et sa ripisylve), sur l'écoulement des eaux pluviales et les nappes souterraines ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme qui examinera la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme, notamment concernant les enjeux paysage et mobilité, et la conformité du projet avec les dispositions en vigueur pour la gestion des eaux usées et pluviales et la sécurité publique et sanitaire ; que dans ce cadre, le projet fera l'objet d'une démarche d'évitement et de réduction qui devra apporter la démonstration de l'absence de risque d'incidences notables sur l'environnement ;

Étant précisé que des variantes d'implantation de l'extension présentant un moindre impact environnemental devront être étudiées dans le cadre des procédures Loi sur l'eau et urbanisme ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la médiathèque communale pour en faire un pôle culturel sur la commune de Gujan-Mestras (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 11 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex